Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization

Administrative Tribunal

Traduction du greffe, seul le texte anglais fait foi.

H. $(n^0 3)$

c.

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

135^e session

Jugement nº 4604

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission»), formée par M. M. H. le 10 juin 2019, la réponse de la Commission du 2 août 2019, la réplique du requérant du 4 septembre 2019, la duplique de la Commission du 12 décembre 2019, les écritures supplémentaires du requérant du 25 février 2020 et les observations finales de la Commission du 30 juillet 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas lui verser de prime de rapatriement lors de sa cessation de service.

Le requérant est entré au service de la Commission à son siège à Vienne (Autriche) en juin 2011 en tant qu'administrateur du personnel de grade P-4. Au moment de son recrutement, il vivait à Kinshasa (République démocratique du Congo), où il travaillait pour l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'offre d'engagement comprenait plusieurs annexes, dont une qui indiquait ce qui suit: «[u]ne prime de rapatriement

est versée à la cessation de service, mais seulement après l'accomplissement d'au moins douze mois de service et sous réserve de la présentation de pièces attestant que le fonctionnaire s'est réinstallé hors du pays du lieu d'affectation»*.

Le contrat initial de durée déterminée de trois ans que le requérant avait signé avec la Commission fut prolongé une fois, pour une période d'un an, mais, en février 2015, l'intéressé fut informé qu'aucune autre prolongation ne serait accordée compte tenu de ses prestations insatisfaisantes et que son emploi prendrait donc fin le 26 juin 2015, date d'expiration du contrat. Le courriel l'informant de la non-prolongation de son contrat indiquait également qu'une prime de rapatriement serait versée lorsqu'il se réinstallerait hors de l'Autriche.

En prévision de sa cessation de service, le requérant informa la Commission en mai 2015 de son souhait d'être rapatrié à Prague (République tchèque) plutôt que vers son lieu de recrutement (Kinshasa) et demanda que des dispositions soient prises pour son voyage de rapatriement. La Commission répondit que, en tant que ressortissant autrichien en poste dans son pays d'origine au moment de la cessation de service, il n'avait pas droit à un voyage de rapatriement. Le requérant demanda des explications, soulignant que sa lettre d'engagement et le courriel du 25 février 2015 concernant sa cessation de service indiquaient tous deux qu'il recevrait une prime de rapatriement. En invoquant la même raison, la Commission l'informa qu'il n'avait pas droit à une prime de rapatriement.

Après avoir présenté, en vain, une demande de réexamen de cette décision, le requérant saisit le Comité paritaire de recours. Dans son rapport daté du 4 mars 2019, le Comité conclut qu'il n'avait pas droit à la prime de rapatriement, mais marqua son désaccord avec l'interprétation de l'alinéa b) de la disposition 7.1.01 du Règlement du personnel proposée par l'administration et estima qu'il avait droit au paiement de ses frais de voyage jusqu'à Prague, car ceux-ci ne dépassaient pas le coût du voyage jusqu'à son lieu de recrutement. Le Comité se dit

^{*} Traduction du greffe.

préoccupé par les informations déroutantes qui avaient été parfois communiquées au requérant concernant ses droits et recommanda de lui verser à ce titre 4 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral. En outre, le Comité recommanda l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel équivalant au montant des frais engagés par l'intéressé pour son voyage à Prague, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an calculés à compter de la date de la cessation de service. Enfin, il recommanda l'octroi de 3 000 euros pour le retard pris dans le traitement du recours.

Par une lettre datée du 4 avril 2019, le Secrétaire exécutif informa le requérant qu'il avait décidé de suivre toutes les recommandations du Comité paritaire de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à la Commission de lui verser une prime de rapatriement basée sur la période de service allant du 3 avril 2000 au 26 juin 2015, assortie d'intérêts au taux de 7 pour cent l'an calculés à compter de la date de sa cessation de service. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant égal à 20 pour cent de la prime de rapatriement ainsi calculée et des dommages-intérêts exemplaires d'un montant égal à la somme supplémentaire de la prime de rapatriement qu'il aurait reçue s'il était resté en service jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite, soit jusqu'au 30 octobre 2025. Il demande également une indemnité équivalant aux frais de voyage jusqu'à Prague pour lui-même et son enfant à charge, assortie d'intérêts aux taux de 7 pour cent l'an calculés à compter de la date de la cessation de service, et une somme forfaitaire pour l'envoi d'effets personnels conformément à la circulaire d'information 2017-35 de l'ONU, d'un montant de 18 000 dollars des États-Unis, assortie d'intérêts composés au taux de 7 pour cent l'an à compter de la date de la cessation de service. Enfin, le requérant demande qu'il soit ordonné à la Commission de lui délivrer une «carte d'identité de retraité ONU», afin de lui permettre d'accéder au Centre international de Vienne, où se trouve la Commission.

La Commission demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

- 1. La question centrale qu'il y a lieu de trancher en l'espèce est celle de savoir si le requérant, ressortissant autrichien que la Commission a recruté en juin 2011 depuis Kinshasa en République démocratique du Congo où il avait vécu et travaillé pendant quelques années, avait droit à une prime de rapatriement lors de son départ de la Commission le 26 juin 2015. Afin de définir le contexte juridique, il y a lieu de rappeler ce que le Tribunal a déclaré au considérant 6 du jugement 3018, à savoir qu'une prime de rapatriement a pour objet d'aider le fonctionnaire recruté sur le plan international dans les efforts qu'il doit accomplir lorsqu'il décide, à la fin de ses rapports de service, de retourner dans son pays d'origine avec l'intention de s'y établir.
- Dans son recours interne, daté du 14 juillet 2015, le requérant a indiqué que la décision administrative qu'il contestait était la décision contenue dans le courriel que le chef par intérim de la Section des ressources humaines lui avait adressé le 29 mai 2015. Ce courriel l'informait qu'en application de la disposition 9.4.01 du Règlement du personnel, il n'avait pas droit à une prime de rapatriement lors de son départ de la Commission, premièrement parce que, dès lors qu'il était ressortissant autrichien, la Commission n'était pas tenue de le rapatrier puisqu'il était en Autriche, son pays d'origine. La deuxième raison était qu'au moment de sa cessation de service, il ne résidait pas, du fait des fonctions qu'il exerçait à la Commission, hors de l'Autriche, pays de sa nationalité. Par la contestation de cette décision, le requérant entendait obtenir deux réparations: d'une part, une prime de rapatriement calculée sur la base de sa période de service allant du 27 juin 2011 au 26 juin 2015, comme déterminé le 25 février 2015, et, d'autre part, des dommages-intérêts pour tort moral, sous la forme d'une somme forfaitaire, équivalant à 20 pour cent du montant calculé de la prime de rapatriement.
- 3. Dans la décision attaquée du 4 avril 2019, le Secrétaire exécutif a suivi la recommandation du Comité paritaire de recours de verser au requérant 4 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral,

des dommages-intérêts pour tort matériel, assortis d'intérêts composés au taux de 5 pour cent l'an à compter de sa cessation de service, correspondant à ses frais de voyage jusqu'à Prague, ainsi que 3 000 euros pour le retard pris par le Comité dans l'examen de son recours. Le Comité a formulé cette recommandation conformément à l'alinéa b) de la disposition 7.1.01 du Règlement du personnel et en se fondant sur sa conclusion selon laquelle les lettres que l'administration avait adressées au requérant le 25 février 2015 et le 7 avril 2015 avaient induit celui-ci en erreur sur son droit à la prime de rapatriement et au paiement de ses frais de voyage, ce qui n'avait été clarifié que le 28 mai 2015.

- 4. Dans la décision attaquée, le Secrétaire exécutif a également suivi la recommandation du Comité paritaire de recours de rejeter la demande du requérant visant à l'octroi d'une prime de rapatriement, confirmant ainsi la décision du 29 mai 2015 relative à sa demande de réexamen. Le requérant conteste cette décision et demande notamment qu'il soit ordonné à la Commission de lui verser une prime de rapatriement calculée en fonction d'une période de service allant du 3 avril 2000 au 26 juin 2015, au motif qu'il est entré au service de la Commission en juin 2011 après avoir été détaché par l'ONU. Toutefois, il ressort clairement du dossier que, même si la possibilité d'un détachement avait été envisagée au moment de son recrutement, aucun accord n'avait été conclu et ce n'est finalement pas dans le cadre d'un détachement que le requérant est entré au service de la Commission. Sa demande de prime de rapatriement est donc limitée à la période de service auprès de la Commission du 27 juin 2011 au 26 juin 2015.
- 5. La Commission oppose à certains aspects de la requête une fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de l'exigence, posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon laquelle une requête n'est recevable que si son auteur a préalablement épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Aux termes de l'alinéa a) de la disposition 11.1.02 du Règlement du personnel, «[t]out fonctionnaire qui [...] désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire exécutif pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre

doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision»*. Or le requérant n'a pas déposé de demande de réexamen concernant les conclusions suivantes qu'il présente dans sa requête: sa demande visant à l'octroi d'une somme forfaitaire pour l'envoi de ses effets personnels (qui ne relève pas de la compétence du Tribunal, car la circulaire de l'ONU sur laquelle la demande est fondée ne fait pas partie des stipulations de son contrat d'engagement), sa demande visant à obtenir une «carte d'identité de retraité ONU» afin de lui permettre d'accéder au Centre international de Vienne et sa demande concernant le voyage de retour pour son fils à charge. Ces conclusions sont donc irrecevables. En ce qui concerne la demande du requérant tendant à ce que soit ordonné le paiement de ses propres frais de voyage, elle est désormais sans objet dès lors que ces frais lui ont été payés en application de la décision attaquée, comme indiqué au considérant 3 du présent jugement.

Il convient de relever que si, dans son recours interne, le requérant a demandé une prime de rapatriement basée sur une période de service allant du 26 juin 2011 au 27 juin 2015, dans sa requête, il demande la prime de rapatriement pour la période allant du 3 avril 2000 au 26 juin 2015. Il s'agit en substance d'une nouvelle conclusion qu'il cherche à justifier par le fait qu'il a travaillé pour les Nations Unies à compter du 3 avril 2000 et est entré au service de la Commission le 26 juin 2011 dans le cadre d'un détachement. Cette conclusion est dénuée de fondement, dès lors que, comme indiqué précédemment, il a été établi que le requérant n'a pas été détaché à la Commission. Toutefois, en partant du principe que la demande initiale de prime de rapatriement basée sur une période de service allant du 26 juin 2011 au 27 juin 2015 fait partie intégrante de la conclusion, le Tribunal déterminera si le Secrétaire exécutif a eu tort de suivre la recommandation du Comité paritaire de recours de rejeter la demande de prime de rapatriement.

^{*} Traduction du greffe.

7. Le requérant invoque les dispositions 4.1.05 et 7.1.01 du Règlement du personnel. Il soutient que le Secrétaire exécutif a eu tort de suivre la recommandation du Comité paritaire de recours de rejeter sa demande de prime de rapatriement, car, eu égard à ces dispositions, la Commission était tenue de le rapatrier hors du lieu d'affectation à Vienne, soit vers le lieu de recrutement, soit vers tout autre lieu dans les limites établies. C'est à tort qu'il invoque ces dispositions. Il est clair, comme l'a conclu le Comité paritaire de recours, dont le raisonnement a été entériné par le Secrétaire exécutif dans la décision attaquée, que, lues conjointement, les dispositions 4.1.05 et 7.1.01 du Règlement du personnel donnent droit au paiement des frais de voyage lors de la cessation de service et non à une prime de rapatriement. La disposition 4.1.05 du Règlement du personnel, qui figure sous l'intitulé «Recrutement international»*, prévoit notamment ce qui suit:

«Tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local au sens de la disposition 4.1.04, sont considérés comme recrutés sur le plan international. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international bénéficient normalement des indemnités et prestations suivantes: paiement des frais de voyage, pour eux-mêmes, leurs enfants à charge et leur conjoint, lors de la nomination initiale et de la cessation de service, paiement des frais de déménagement, prime d'affectation, congé dans les foyers le cas échéant, indemnité pour frais d'études et prime de rapatriement.»*

La disposition 7.1.01 du Règlement du personnel, qui figure sous l'intitulé «Voyages autorisés»*, prévoit notamment ce qui suit:

«a) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement, la Commission paie les frais de voyage du fonctionnaire dans les cas suivants:

[...]

- iv) Lors de la cessation de service, conformément aux dispositions du chapitre 9 des Statut et Règlement du personnel.
- b) Dans le cas prévu au paragraphe a) iv) ci-dessus, la Commission paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il avait été recruté ou, si le fonctionnaire est nommé pour une période de deux ans au moins ou s'il accomplit au moins deux ans de service continu, jusqu'au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers en application de la disposition 5.2.01. Si, lorsqu'il cesse son service, le fonctionnaire

^{*} Traduction du greffe.

désire se rendre en un autre lieu, les frais de voyage à la charge de la Commission ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté pour le voyage de l'intéressé jusqu'à son lieu de recrutement ou jusqu'au lieu où il est autorisé à prendre son congé dans les foyers.»*

8. C'est à juste titre que le Comité paritaire de recours a conclu que le droit à la prime de rapatriement était régi par la disposition 9.4.01 du Règlement du personnel, alors en vigueur, qui prévoyait notamment ce qui suit:

«A droit à la prime de rapatriement le fonctionnaire que la Commission est tenue de rapatrier et qui, au moment de sa cessation de service, réside, du fait des fonctions qu'il exerce auprès de la Commission, en dehors du pays de sa nationalité. Le fonctionnaire n'a droit à la prime de rapatriement que s'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que l'Autriche. Le montant de la prime est proportionnel à la durée des fonctions exercées auprès de la Commission à un poste de la catégorie des administrateurs ou à un poste de la catégorie des agents des services généraux soumis à recrutement international [...]»*

Le requérant, qui, au moment de sa cessation de service, résidait, du fait des fonctions qu'il exerçait auprès de la Commission, dans le pays de sa nationalité et non en dehors, n'avait manifestement pas droit à une prime de rapatriement en application de cette disposition. Il convient de relever que l'alinéa a) de la disposition 9.4.02 du Règlement du personnel précisait que l'expression «tenue de rapatrier» figurant dans la disposition 9.4.01 signifiait que la Commission avait pour obligation, au moment de la cessation de service, de renvoyer le fonctionnaire, son conjoint et ses enfants à charge, dans un pays autre que l'Autriche. L'alinéa d) de la disposition 9.4.02 prévoyait que la prime de rapatriement était versée sous réserve que l'ancien fonctionnaire fournisse la preuve de sa réinstallation dans un lieu autre que Vienne. Or le requérant n'a pas fourni une telle preuve. L'alinéa g) de la disposition 9.4.01 prévoyait notamment qu'aucune prime de rapatriement n'était versée «à un fonctionnaire qui, au moment de sa cessation de service, réside dans son pays d'origine pour exercer ses fonctions»*.

^{*} Traduction du greffe.

10. En outre, c'est à tort que le requérant affirme qu'il existe une contradiction entre, d'une part, les dispositions 4.1.05 et 7.1.01 du Règlement du personnel et, d'autre part, la disposition 9.4.01 dudit règlement, qui pourrait d'une manière ou d'une autre lui profiter. Comme l'a conclu le Comité paritaire de recours (dont le raisonnement a été entériné dans la décision attaquée) et comme le fait valoir la Commission, la disposition 7.1.01 du Règlement du personnel est sans pertinence dans le contexte de la présente affaire; la disposition 4.1.05 contient simplement une liste des indemnités et prestations dont bénéficient «normalement» les fonctionnaires recrutés sur le plan international et ne traite pas des conditions précises qui donnent droit à chaque indemnité et, en ce qui concerne la prime de rapatriement, les conditions de son obtention sont énoncées dans la disposition 9.4.01, où l'exigence de réinstallation est bien précisée. C'est en raison d'une mauvaise appréciation de la portée de ces dispositions que le requérant soutient, à tort, que le Secrétaire exécutif a approuvé la recommandation du Comité paritaire de recours concernant ses frais de voyage à Prague et qu'il aurait donc droit à la prime de rapatriement, du fait que le voyage vers le lieu de recrutement ou vers tout autre lieu hors du lieu d'affectation constituerait de toute façon un rapatriement hors du lieu d'affectation.

11. Pour confirmer son droit à la prime de rapatriement hors de son lieu d'affectation à Vienne, le requérant se fonde sur le paragraphe 7 d'un document intitulé «Conditions d'emploi, traitements et indemnités indicatifs (nets par an) des fonctionnaires ayant charge de famille»*, qui était joint à l'offre d'engagement datée du 21 avril 2011, et sur une clause contenue dans la communication de l'Office, datée du 25 février 2015, l'informant des modalités de sa cessation de service. Le paragraphe 7 du document susmentionné joint à l'offre d'engagement est libellé comme suit:

^{*} Traduction du greffe.

«Une prime de rapatriement est versée à la cessation de service, mais seulement après l'accomplissement d'au moins douze mois de service et sous réserve de la présentation de preuves attestant que le fonctionnaire s'est réinstallé hors du pays du lieu d'affectation.»*

La clause contenue dans la communication du 25 février 2015 indiquait notamment ce qui suit:

«Une prime de rapatriement calculée sur la base de la période de service allant du 27 juin 2011 au 26 juin 2015 sera versée sur le compte bancaire de votre choix lors de votre réinstallation hors de l'Autriche. La réinstallation sera attestée par des preuves documentaires comme une déclaration établie par les autorités d'immigration, de police, fiscales ou autres du pays concerné ou par votre nouvel employeur, ou la copie notariée d'un contrat de location ou d'achat, de construction ou de réparation d'un bien. [...]»*

- 12. Dans la décision attaquée, c'est à juste titre que le Secrétaire exécutif a fait sienne la conclusion du Comité paritaire de recours selon laquelle, puisque le requérant n'avait pas droit à une prime de rapatriement en application des Statut et Règlement du personnel, il n'avait pas droit non plus à une telle prime en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus, car les documents dans lesquels elles figuraient stipulaient que les Statut et Règlement du personnel s'appliquaient. Dans la décision attaquée, c'est aussi à juste titre que le Secrétaire exécutif a déclaré qu'il était «légalement impossible pour l'administration d'approuver le droit à une prime de rapatriement alors même qu'aucune prime ne pourrait être versée en vertu des Statut et Règlement du personnel, qui régissent la relation de travail entre [le requérant] et l'organisation, [et que] le fait que [le requérant] ne rempliss[ait] pas les conditions d'obtention d'une prime de rapatriement, même si, dans ses termes, la clause erronée avait été valide, est également significatif»*. Cette déclaration est conforme à la jurisprudence du Tribunal telle qu'elle ressort, par exemple, du considérant 7 du jugement 4018.
- 13. Le requérant prétend que les 3 000 euros accordés à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne étaient insuffisants, mais, dans la mesure

^{*} Traduction du greffe.

où il n'explique pas pourquoi, sa demande visant à l'octroi d'une somme plus élevée doit être rejetée.

14. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ